

LA LETTRE DE
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
D'AMIENS, LILLE ET ROUEN

N° 27 – janvier/juillet 2018



Amiens



Lille



Rouen

EDITORIAL

Ce deuxième numéro de la nouvelle formule de la lettre de jurisprudence commentée de la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux d'Amiens, de Lille et de Rouen vous présente 67 extraits de décisions sous forme d'« essentiels », dont 40 émanant des trois tribunaux administratifs du ressort et 10 commentaires d'universitaires ou d'avocats qui se répartissent à égalité entre les décisions de la cour et celles des tribunaux. Je remercie encore une fois tous les acteurs de cette formule renouvelée et plus ambitieuse et notamment les commentateurs qui éclairent de manière critique nos décisions et les mettent en perspective.

L'objectif est toujours avec cette lettre de mettre à portée des praticiens, des étudiants ou des curieux la « substantifique moelle » des solutions innovantes que nos juridictions sont appelées à dégager au cours de leur travail quotidien.

Si la jurisprudence se forge par la répétition, elle se construit également par la réflexion. Réflexion inventive et soucieuse de rigueur. Inventive, car le juge doit non seulement appliquer scrupuleusement les textes, le bloc de légalité mais souvent interpréter voire compléter, prolonger ces règles, ces principes préexistants. Rigoureuse, car il le fait à la lumière et sur la base des faits que les dossiers lui soumettent et qu'il doit rechercher, contrôler, analyser, respecter. Ces faits font aussi partie de la légalité.

C'est une sélection d'arrêts et de jugements répondant à ces exigences et qui nous sont apparus comme présentant un intérêt particulier que nous vous proposons de découvrir dans la présente lettre.

Etienne Quencez
Président de la Cour administrative d'appel de Douai

SOMMAIRE

ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

CONTENTIEUX FISCAL	P. 5
ETRANGERS	P. 6
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P. 9
MARCHES PUBLICS ET CONTRATS	P. 9
POLICE	P. 11
PROCEDURE	P. 11
TRAVAIL ET EMPLOI	P. 12
URBANISME	P. 12

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P. 15
CONTENTIEUX FISCAL	P. 15
ETRANGERS	P. 16
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P. 16
MARCHES PUBLICS ET CONTRATS	P. 18
MONUMENTS ET SITES	P. 19
POLICE	P. 19
PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	P. 19
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P. 20
URBANISME	P. 20

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

COLLECTIVITES TERRITORIALES	P. 21
ENSEIGNEMENT	P. 21
ETRANGERS	P. 22
ENVIRONNEMENT	P. 22
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	P. 23
PROCEDURE	P. 23
PROFESSIONS	P. 24
REGLEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES	P. 25
TRAVAUX PUBLICS	P. 25
URBANISME	P. 25

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

ECONOMIE	P. 26
ETRANGERS	P. 26
FISCAL	P. 28
FONCTION PUBLIQUE	P. 28
LOGEMENT	P. 28
PROCEDURE	P. 29

LISTE DES COMMENTAIRES DES ARRETS ET JUGEMENTS

- N° 4 : arrêt n° 16DA00402 par Anne Jennequin, maître de conférences à l'Université de Tocqueville de Douai
- N° 14 : arrêt n° 15DA01301 par Mathias Amilhat, maître de conférences en droit public à l'Université de Lille
- N° 15 : arrêt n° 15DA01818 par Charles Abeel, avocat au barreau de Lille
- N° 16 : arrêt n° 15DA00006 par Charles Abeel, avocat au barreau de Lille
- N° 17 : arrêt n° 17DA00749 par Anne Jennequin, maître de conférences à l'Université de Tocqueville de Douai
- N° 36 : jugement n° 1701389 du T.A d'Amiens par Pauline Delentaigne-Leroy, avocat – société d'avocats EY-Lille
- N° 42 : jugement n° 1503801 du T.A d'Amiens par Johanne Saison, professeur des Universités, ERDP, CRDP, Université de Lille
- N° 46 : jugement n° 1500278 du T.A de Lille par Hugue Hellio, MCF HDR Droit public, Université d'Artois CDE
- N° 64 : jugement n° 1601112 du T.A de Rouen par Emmanuel de Crouy-Chanel, professeur de droit public à l'université de Picardie
- N° 67 : jugement n° 1702023 du T.A de Rouen par Hugue Hellio, MCF HDR Droit public, Université d'Artois CDE



ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

CONTENTIEUX FISCAL

N° 1 - Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales : le calcul du montant indemnisable doit prendre en compte toutes les erreurs commises par l'administration ayant joué en faveur de la collectivité en lien avec la faute commise.

Le montant du préjudice indemnisable résultant des sous-évaluations des bases servant à la détermination des cotisations de taxe professionnelle et de la « compensation-relais » de certains établissements doit être calculé en prenant en compte non seulement les insuffisances d'évaluations des bases de ces établissements mais aussi la surévaluation des bases d'autres établissements constatée à l'occasion de l'examen des réclamations. Toutefois, la surévaluation des bases d'autres établissements ne peut être prise en compte dans la détermination du montant du préjudice indemnisable que s'il existe un lien de causalité entre cette surévaluation et la faute commise par l'administration.

(2^{ème} chambre – arrêt n°17DA00495 – 22 février 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00495>

N° 2 - Compétence du comptable public pour émettre l'avis de mise en recouvrement : le cas du transfert de siège social du contribuable.

En cas de transfert de siège social de la société contribuable, les dispositions de l'article R. 256-8 du livre des procédures fiscales offrent une alternative entre le comptable territorialement compétent à l'issue du transfert et le comptable territorialement compétent avant ce changement pour établir l'avis de mise en recouvrement et non une compétence exclusive au comptable territorialement compétent à l'issue de ce transfert.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 16DA02441 – 13 mars 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA02441>

N° 3 - Taxation d'office. Non réponse aux observations du contribuable. La balance des espèces étant un élément antérieur à la demande de justifications, la charge de la preuve du caractère significatif et du caractère arbitraire des dépenses incombe à l'administration.

L'article L16 du CGI permet à l'administration fiscale de demander des justifications au contribuable « *lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés* ». Dans une situation de taxation d'office résultant d'un défaut de justifications, prévue à l'article L69 du CGI, où la charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition incombe au contribuable, il incombe cependant à l'administration de justifier des éléments qu'elle a inclus dans la balance des espèces qu'elle a établie antérieurement à la demande de justifications. La cour fait ainsi une application de l'arrêt du CE du 19 mars 2001 187012 : « Dans le cas où l'administration se fonde sur l'existence dans la balance des espèces qu'elle dresse, d'un déséquilibre entre les ressources connues et les disponibilités employées, il incombe au juge de s'assurer que le solde ainsi établi présente un caractère significatif et ne résulte, ni d'une évaluation arbitraire des dépenses de train de vie, ni de l'inclusion dans les disponibilités engagées d'éléments de patrimoine dont rien ne permet de présumer l'acquisition au cours de la période vérifiée. ».

(2^{ème} chambre – arrêt n° 16DA02371 – 27 mars 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA2371>

N° 4 - Application de la jurisprudence CZABAJ : détermination du délai raisonnable de recours contentieux lorsque l'émetteur d'un titre de recettes laisse entrevoir des perspectives sérieuses de résolution gracieuse du différend.

Pour déterminer le délai raisonnable de recours contentieux, la cour tient compte de ce que l'émetteur du titre de recettes en litige a laissé entrevoir à son destinataire des perspectives sérieuses de résolution gracieuse du différend tout en demandant au comptable public de suspendre le recouvrement du titre. Elle tient également compte de la date à laquelle l'éventualité d'une mise en recouvrement du titre de recettes ne pouvait plus être écartée.

En l'espèce, l'ambiguïté entretenue par la personne publique a duré deux ans et demi. La cour estime que le délai raisonnable de recours juridictionnel, qui n'a pas été interrompu par un recours gracieux régulièrement formé, était expiré lorsque le destinataire du titre de recettes a saisi le tribunal administratif, quatre ans après en avoir reçu notification.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 16DA00402 – 19 juin 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00402>
[lien vers commentaire](#)

N° 5 - La date d'ouverture du droit à déduction pour les investissements locatifs prévus au paragraphe I. de l'article 199 septvicies du code général des impôts relatif au dispositif dit « Scellier » est, dans le cas d'une vente en l'état futur d'achèvement, la date de l'acquisition du bien.

Il résulte clairement des dispositions du paragraphe I. de l'article 199 septvicies du code général des impôts, qui ont pour objet d'inciter à la réalisation d'investissements locatifs et qui visent expressément le cas de la vente en l'état futur d'achèvement, que c'est la date de l'acquisition du bien qui, pour une telle vente, correspond à la date de réalisation de l'investissement et conditionne l'ouverture du droit à réduction et non la date d'achèvement des travaux qui a seulement pour objet de déterminer la première année à partir de laquelle cette réduction va être opérée.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 17DA02226 – 03 juillet 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA02226>

N° 6 - Le texte de l'article I. 1° h) de l'article 31 du code général des impôts relatif au dispositif dit « Robien » prévoit explicitement, l'exercice du droit d'option au moment du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou d'acquisition et n'en prévoit pas l'exercice postérieurement à ce dépôt.

Les contribuables ne sont pas fondés à demander à bénéficier du délai prévu par les dispositions de l'article R.196-3 du livre des procédures fiscales pour demander la régularisation de leur situation au regard des dispositions du I 1° du h) de l'article 31 du code général des impôts, celui-ci prévoyant explicitement, l'exercice du droit d'option au moment du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou d'acquisition et n'en prévoyant pas l'exercice postérieurement à ce dépôt.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 17DA02226 – 03 juillet 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA02226>

ETRANGERS

N° 7 - Cas où un refus de guichet est légal :

Lorsqu'un étranger a fait l'objet d'une décision de refus de titre de séjour assortie d'une mesure d'éloignement qu'il n'a pas exécutée, cette circonstance s'oppose à ce qu'un nouveau récépissé lui soit délivré, sauf si des éléments nouveaux conduisent l'autorité préfectorale à l'autoriser à former une nouvelle demande. La cour précise qu'il appartient à l'agent de constater l'absence d'éléments nouveaux présentés. En l'espèce, les éléments produits par l'intéressé n'ont pas conduit la cour à faire regarder le refus d'enregistrement de la nouvelle demande de titre de séjour opposée par l'agent au guichet comme illégal.

Cf. CE, 18 nov. 1988, Cradock n° 78602 A
CAA Douai n°13DA01277 31 décembre 2013, C+

(1^{ère} chambre – arrêt n°17DA00775 - 1^{er} février 2018 - C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00775>

N° 8 - Pays de renvoi d'un étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-UE délivré par un autre Etat de l'Union européenne.

L'étranger résident de longue durée dans un autre Etat de l'Union européenne ne peut être éloigné vers un Etat tiers que s'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

L'intéressé peut renoncer expressément sur ce point au bénéfice du statut de résident de longue durée en demandant son renvoi vers un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 17DA02015 – 10 avril 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA02015>

N° 9 - Possibilité de compléter ses conclusions en cas de contestation d'une décision de transfert.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 776-5 du CJA permettent à l'étranger de compléter ses conclusions au-delà du délai de 48 heures devant le tribunal administratif. Ces dispositions ont été rendues applicables au contentieux des décisions de transfert en application de l'article R. 777-3-9 du CJA.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 17DA02216 - 31 mai 2018 - C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA02216>

N° 10 - Décision fixant le pays de renvoi : l'appréciation de la situation générale du pays nécessite de rechercher s'il existe une situation générale de violence, dans ce pays ou dans certaines régions, d'une intensité suffisante pour engendrer un risque réel de mauvais traitement.

L'appréciation d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé. A cet égard, et s'il y a lieu, il faut rechercher s'il existe une situation générale de violence dans le pays de destination ou dans certaines régions de ce pays si l'intéressé en est originaire ou s'il doit être éloigné spécifiquement à destination de l'une d'entre elles. Cependant, toute situation générale de violence n'engendre pas un risque réel de traitement contraire à l'article 3, une situation générale de violence est d'une intensité suffisante pour créer un tel risque uniquement « dans les cas les plus extrêmes » où l'intéressé encourt un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un éventuel retour l'exposerait à une telle violence.

(Plénière – arrêt n° 17DA01849 – 19 juin 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA01849>

N° 11 - Décision fixant le pays de renvoi : l'examen de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une « partie » du pays de renvoi.

Les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne font pas obstacle à ce que l'autorité préfectorale, après avoir apprécié la réalité et la nature des risques dont a fait état un ressortissant étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, puisse décider que l'intéressé pourra être reconduit d'office à destination d'une région spécifique du pays dont il a la nationalité ou exclure une région de cet Etat comme destination de la mesure d'éloignement. En particulier, lorsque des risques de traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'avèrent circonscrits sur un territoire particulier d'un pays, les stipulations de cet article 3 n'empêchent pas l'autorité préfectorale de prendre en considération l'existence d'une possibilité de réinstallation dans une autre région du pays.

(Plénière – arrêt n° 18DA00573 – 19 juin 2018 – R)

<https://www.legifrance.gouv.fr/18DA00573>

N° 12 - Discipline - délégation du pouvoir disciplinaire.

Il résulte des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 3 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 qu'en cas de délégation du pouvoir disciplinaire, l'autorité délégataire ne peut siéger au conseil de discipline alors même qu'elle s'abstiendrait, ensuite, de prononcer la sanction. Cette règle constitue une garantie pour l'agent poursuivi dès lors que la présence de l'autorité disciplinaire à la réunion du conseil de discipline est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de l'avis émis par cet organisme consultatif.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 17DA00036 – 4 juin 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00036>

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

N° 13 - Conséquences de pratiques anticoncurrentielles sur la validité des marchés passés et l'indemnisation des préjudices subis (l'exemple du cartel de la signalisation routière)

Dans cet arrêt où étaient en cause des agissements qualifiés de pratiques anticoncurrentielles par l'Autorité de la concurrence commis pendant environ dix ans par des sociétés titulaires de marchés à bons de commande passés avec un département pour la fourniture et la pose de la signalisation routière verticale, la cour a pris position sur plusieurs questions importantes.

Elle a d'abord été conduite à tirer les conséquences de l'invalidité des marchés dans les conditions suivantes :

1/ Elle censure le jugement qui n'a pas fait apparaître que la juridiction avait vérifié que sa décision d'annulation du marché ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général alors qu'elle était saisie d'un moyen en défense en ce sens opposé. (point 5)

2/ Les pratiques anticoncurrentielles analysées par l'arrêt ont été regardées comme constitutives d'un dol ayant gravement vicié le consentement de la personne publique. (point 9)

3/ Les conditions de la prescription de cinq ans de l'action en cas de dol, qui court à compter du jour où il a été découvert (art. 1304 du code civil), n'ont pas été regardées comme vérifiées en l'espèce, en dépit de l'information de l'existence d'une instruction menée par l'Autorité de la concurrence. (point 11)

4/ Le vice du consentement d'une particulière gravité retenu a justifié que soit prononcée l'annulation des marchés, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ils avaient été exécutés depuis de nombreuses années, que leur règlement était devenu définitif et qu'une restitution physique des panneaux serait impossible. (point 12)

5/ l'intérêt général n'a pas davantage fait obstacle en l'espèce à cette annulation, en l'absence notamment d'obligation de restitution des panneaux de signalisation routière et d'atteinte à l'information routière. (point 13)

La cour a ensuite répondu à l'action en restitution dont le département avait saisi la juridiction à titre principal.

6/ Elle a posé le principe de l'action en restitution : « lorsqu'un contrat exécuté a été déclaré nul ou annulé, une action en restitution, lorsqu'elle est possible, doit tendre à une remise en l'état dans

lequel les parties se trouvaient avant cette exécution. Elle repose en principe sur un échange réciproque » (point 15)

7/ Elle a rappelé également le cadre posé par le droit de l'Union pour une action en réparation : « *si, selon les principes du droit de l'Union, le mécanisme de réparation du préjudice né d'une infraction aux dispositions de l'article 101 du TFUE doit garantir une réparation intégrale de la victime devant les juridictions nationales, cette réparation intégrale ne doit pas revêtir un caractère excessif.* » (point 16)

8/ La demande du département qui tendait au remboursement intégral sans aucune restitution dans l'autre sens a été rejetée dans la mesure où elle faisait obstacle au principe même de l'action en restitution. (point 17)

9/ La faute morale délictuelle, également invoquée par le département pour fonder sa demande au titre de l'enrichissement sans cause, a été regardée comme suffisamment prise en compte et réparée par la sanction prononcée par l'Autorité de la concurrence. (point 18)

10/ L'action en répétition de l'indu a été écartée car le contrat n'a pas été regardé comme dépourvu de cause. (point 19)

11/ L'action en remboursement intégral a alors été analysée comme une demande en réparation. Elle a été regardée comme excédant le principe de la réparation intégrale au regard du droit de l'Union. (point 20)

La cour a enfin pris position sur la demande de réparation présentée, à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle.

12/ Elle a écarté une exception fondée sur la nouvelle prescription quinquennale de droit commun (art. 2224 du code civil) (rédaction de 2008) (point 24)

13/ Concernant le calcul des surcoûts, la cour s'est fondée sur une étude soignée produite par les services du département qui n'était pas sérieusement contestée. Elle n'a donc pas fait droit à une demande d'expertise, et n'a pas sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence (art. R. 775-3 du CJA). (points 26-27) Elle n'a pas davantage saisi la CJUE d'une question préjudicielle. (point 28)

(1^{ère} chambre – arrêt n^{os} 17DA00507, 17DA00509, 17DA00511 - 22 février 2018 - R)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00507 17DA00509 17DA00511>

N° 14 - Application de la jurisprudence Tarn-et-Garonne : irrecevabilité d'un REP formé contre une délibération autorisant la passation d'un avenant signé après le 4 avril 2014 :

La cour juge qu'en vertu de la jurisprudence Tarn-et-Garonne (CE, Ass., 4 avril 2014, n° 358994), la légalité d'une délibération autorisant la passation d'un avenant ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité de l'avenant lui-même. Selon la cour, cette solution qui touche à la recevabilité de la demande s'applique, alors même que le contrat initial est antérieur à la lecture de la décision Tarn-et-Garonne, dès lors que l'avenant a été signé postérieurement à cette date.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 15DA01301 - 3 mai 2018 - C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01301>

[Lien vers commentaire](#)

N° 15 - Marchés et contrats administratifs. Voies de recours ouvertes aux conseils régionaux de l'ordre des architectes.

Si les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité, en vertu de l'article 26 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par les lois et règlements, ils ne disposent pas pour autant d'une voie de recours particulière, les actions qu'ils décident d'engager à ces fins devant nécessairement emprunter les voies de recours de droit commun ouvertes aux autres justiciables. A la date à laquelle le conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie a saisi, en l'espèce, le tribunal administratif d'Amiens de conclusions tendant à ce que, compte-tenu des irrégularités ayant, selon lui, entaché la procédure de passation, le tribunal annule le marché en cause ou en prononce la résiliation, le recours dont disposent désormais les tiers aux contrats publics, depuis la décision d'assemblée du Conseil d'Etat n° 358994 du 4 avril 2014, n'était pas ouvert. Il en résulte, d'une part, que seuls les tiers au contrat pouvant se prévaloir de la qualité de concurrent évincé pouvaient alors saisir le juge administratif d'un recours de plein contentieux en contestation de la validité de ce contrat, d'autre part, que le conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie ne pouvant se prévaloir d'une telle qualité, ses conclusions tendant à l'annulation ou à la résiliation du marché en cause étaient irrecevables.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 15DA01818 – 4 juin 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01818>

[Lien vers commentaire](#)

POLICE

N° 16 - Inhumation - le délai Czabaj s'applique à un refus opposé en matière de concession funéraire :

Une application positive de la jp Czabaj (CE, Ass., 13 juillet 2017, n° 387763) à un litige relatif au refus d'un maire d'autoriser le requérant à être inhumé dans une concession funéraire.

Pour un cas où le délai raisonnable n'avait pas été regardé comme expiré, voir CAA Douai 16 novembre 2017 Commune d'Aviron 17DA00147 (à propos d'une reprise de concession par une commune).

(1^{ère} chambre – arrêt n° f -18 janvier 2018 - C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00006>

[lien vers commentaire](#)

PROCEDURE

N° 17 - Une requête qui n'a pas été adressée au tribunal par voie électronique est entachée d'une irrecevabilité qui est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, à l'invitation de cette juridiction.

Le délai fixé par la demande de régularisation ne court qu'à compter de la date à laquelle le requérant a été destinataire des éléments matériels lui permettant de présenter sa requête au moyen de l'application Télérecours.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 17DA00749 – 23 janvier 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00749>

[Lien vers commentaire](#)

N° 18 - Le SAE est ouvert contre un jugement abrogeant un arrêté préfectoral relatif à une ICPE :

Les dispositions de l'article R. 811-15 du CJA doivent être entendues comme s'appliquant tant à un jugement prononçant l'annulation d'un acte unilatéral qu'à un jugement prononçant sur recours d'une personne intéressée, dans le cadre du contentieux de pleine juridiction, l'annulation partielle ou totale d'un acte individuel concernant le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ainsi que son abrogation ou sa réformation.

Comp. CE, 11 mars 2009, Société Meuse Compost, n°314788. B, à propos du sursis à exécution d'un jugement de plein contentieux relatif à un marché

[\(1^{ère} chambre – arrêt n° 17DA02036 - 1^{er} février 2018 - R\)](#)

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 19 - Formation professionnelle – Contrôle des dépenses.

Les dispositions de l'article L. 6362-5 du code du travail précisent les modalités du contrôle des organismes prestataires d'activités de formation professionnelle continue par les agents de l'État, qui est destiné à vérifier que les sommes versées par les personnes publiques en faveur de la formation professionnelle ou par les employeurs au titre de leur obligation de contribuer au financement de la formation professionnelle continue sont affectées à cette seule fin. L'administration ne peut légalement, par suite, imposer à un organisme de formation le versement au Trésor public de sommes correspondant à des dépenses qui n'auraient pas été financées par des personnes publiques.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 16DA00335 – 15 mai 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00335>

URBANISME

N° 20 - Peut-on construire un immeuble dans une voie étroite à sens unique de circulation ?

Comment apprécier, pour la délivrance d'un PC, distinctement les conditions d'accès d'un terrain à une voie ouverte à la circulation et, en particulier, l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie (UC 3.1 du PLU) et l'exigence de sécurité des usagers des voies et des accès (UC 3.3 du PLU) ? S'appuyant sur les circonstances de l'espèce, l'arrêt fournit une illustration dans une hypothèse de voie publique étroite et à sens unique.

L'arrêt comporte aussi des indications sur la mise en œuvre des articles L. 111-4 du code de l'urbanisme et L. 336-6 du même code.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA01031 - 18 janvier 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA01031>

N° 21 - Les liens entre PLU et PPRT :

L'arrêt illustre les rapports entre PLU et PPRT qui est une des annexes du PLU. 1/ L'abrogation de cette annexe ne rend pas sans objet le recours dirigé contre le classement d'une parcelle par un PLU alors même qu'est soulevée l'illégalité de ce classement au regard du PPRT figurant en annexe à la date de ce classement.

2/ La présence en annexe d'un PPRT abrogé peu de temps avant la délibération approuvant le PLU est sans incidence sur la légalité d'un PLU pris dans sa globalité.

3/ Les références à un PPRT abrogé peu de temps avant la délibération approuvant le PLU sont, en l'espèce, restées sans incidence sur la légalité du classement.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA00362 - 1^{er} février 2018 C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00362>

N° 22 - Elaboration d'un SCoT : contrôle de la concertation préalable :

La cour transpose en matière d'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale, la solution Commune de Saint-Bon-Tarentaise (CE, Sect., 5 mai 2017, n° 388902) dégagée en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (art. L. 300-2 du code de l'urbanisme).

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA01137 - 3 mai 2018 - C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA01137>

N° 23 - Atteinte au cimetière soviétique par une éolienne. Notion de quiétude des lieux :

Une éolienne, compte tenu de sa proximité et de sa visibilité, est, dans la configuration des lieux, de nature à créer un impact visuel très fort pour les visiteurs d'un cimetière destiné à regrouper en un lieu unique les sépultures soviétiques de la Seconde guerre mondiale, de plusieurs milliers de soldats et de civils originaires des Etats de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques et à troubler la sérénité et la quiétude de ce lieu de mémoire et de recueillement, dans des conditions incompatibles avec sa destination.

Pour la cour, la quiétude des lieux ne dépend pas uniquement d'une absence de nuisance sonore.

(1^{ère} chambre – arrêt n°16DA00559 - 17 mai 2018 - C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00559>

N° 24 - Intérêt pour agir de deux EPCI contre un PC

Une communauté de communes qui a la charge d'une zone d'activités dispose d'un intérêt pour agir contre un permis de construire un bâtiment destiné à abriter une activité non autorisée dans cette zone. Il doit lui permettre de faire respecter les caractéristiques de la zone dont elle a la charge au regard des préoccupations d'urbanisme, et notamment du plan local d'urbanisme.

Un syndicat mixte qui assure la collecte, le tri et le traitement des déchets, propriétaire d'une parcelle sur laquelle la déchetterie est installée et qui contiguë à celle sur laquelle il est projeté d'édifier un restaurant, dispose également d'un intérêt à agir contre ce permis de construire.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA00762 - 17 mai 2018 - C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00762>

N° 25 - Notion d'annexe et de cantine

La construction projetée est autonome de tout autre bâtiment à usage d'activités déjà installé dans la zone. Elle n'a donc pas le caractère d'une annexe de ceux-ci.

Un bâtiment destiné à accueillir une enseigne de restauration rapide n'est pas une « cantine » alors qu'il serait fréquenté par les personnels des établissements déjà implantés dans la zone d'activités et qu'il n'existerait pas ou peu de « cantines » dans la zone.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA00762 - 17 mai 2018 - C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00762>

N° 26 - Peut-on demander l'annulation partielle d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif ?

S'inspirant de la décision Mme Ciaudo (CE, Sect., 13 mars 2015, n° 358677), la cour juge que le recours limité à la contestation d'une prescription ou d'une mention contraignante d'un CU opérationnel positif est recevable. En revanche, si cette prescription ou mention forme un tout indivisible avec le reste du CU, le juge ne peut pas se borner à annuler cette prescription ou mention.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 18DA00373 - 28 juin 2018 - C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/13DA00373>

N° 27 - Voirie - notion de chemin rural (art. L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime)

Un chemin non entretenu mais inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, - ce qui lui confère une destination en vertu du second alinéa de l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime -, et qui faisant partie d'une boucle pédestre de plusieurs kilomètres, est utilisé, depuis plusieurs années par des groupes de randonneurs, notamment après les récoltes, est une voie de passage en dépit des pratiques culturelles dont il fait l'objet par les agriculteurs riverains. Il n'a ainsi pas perdu son affectation à l'usage du public et a le caractère d'un chemin rural.

Voir pour l'abandon de la condition d'une affectation à la circulation générale ou d'une utilisation régulière du chemin (à la suite d'un changement de rédaction de l'article législatif), cf CE, 16 avril 2010, commune de St Frion n° 316342, mentionné par le fichage de CE, 3 déc. 2012, M. et Mme Lobert, n° 344407 B

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA00092 - 31 mai 2018 C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00092>



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 28 - A la recherche de critères d'appréciation du caractère proportionné des sanctions administratives réprimant le non-respect par un acteur économique des délais de paiement des factures.

Le tribunal, saisi de la légalité de sanctions prononcées sur le fondement des articles L. 441-6 et L. 465-2 du code de commerce et réprimant le fait pour une personne morale de ne pas respecter les délais de paiement entre les parties, a été amené à en apprécier le caractère proportionné.

[3^{ème} chambre – jugement n° 1600712 – 23 mars 2018– C+](#)

CONTENTIEUX FISCAL

N° 29 - Les associés d'une société de personnes imposés personnellement à l'IR ne peuvent bénéficier de la prescription abrégée de l'article L. 169 du LPF.

Le tribunal était saisi par deux associés d'une société civile d'exploitation agricole qui, comme les dispositions de l'article 8 du CGI le lui permettaient, n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux préférant l'imposition personnelle de leurs associés à l'impôt sur le revenu à concurrence de leur quote-part. Le tribunal considère qu'en application du principe de transparence fiscale, seule la société peut se voir reconnaître la qualité de contribuable et peut donc revendiquer l'application du délai de prescription abrégé prévu à l'article L. 169 du LPF pour les seules aux opérations qui concourent à déterminer son bénéfice imposable.

arrêts jugements\TA AMIENS\PDF\Num 29 jug TA Amiens 1502991.pdf

[2^{ème} chambre – jugement n° 1502991 – 25 janvier 2018 – C+ ; appel en cours](#)

N° 30 - L'administration fiscale peut procéder à une substitution de base légale en cours de procédure d'imposition mais à la condition de ne pas induire en erreur le contribuable sur le nouveau délai de trente jours qui lui était accordé pour présenter ses observations.

Le tribunal, s'inscrivant dans la ligne jurisprudentielle selon laquelle une substitution de base légale à l'initiative de l'administration fiscale peut être opérée à condition qu'elle ne prive le contribuable d'aucune des garanties de procédures prévues par la loi, considère dans l'espèce dont il était saisi que les requérants ont pu se méprendre sur la nature et l'étendue du nouveau délai de trente jours qui leur était accordé à la suite de la substitution de base légale opérée par l'administration avant l'établissement de l'impôt et n'ont ainsi pas été mis en mesure de présenter utilement leurs observations à la suite de cette substitution.

[\(2^{ème} chambre – jugement n° 1601512 – 25 mai 2018 – C+\)](#)

ETRANGERS

N° 31 – Refus de séjour pour soins : régularité de la composition du collège de médecins de l'OFII et charge de la preuve.

La critique du requérant portait notamment sur le fait que le préfet de l'Aisne n'avait pas été en mesure de vérifier que le médecin qui a établi le rapport médical le concernant n'avait pas siégé dans le collège de médecins. Le tribunal a tout d'abord relevé que la procédure prévue à l'article R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qu'elle prévoit que le préfet est informé du rapport médical par le service médical de l'office sous couvert du directeur général de l'office, le met à même de constater une éventuelle irrégularité dans la composition du collège. Il a ensuite noté qu'il ne ressortait pas des mêmes dispositions de l'article R. 313-23 précité que le nom du médecin qui a établi le rapport transmis au collège doit figurer sur l'avis émis par ce collège. Il en a déduit que la circonstance que ne soit pas établi le fait que le médecin de l'OFII, qui a rédigé le rapport présenté au collège de médecins, n'a pas siégé au sein de ce collège, n'a pas à être justifiée par l'administration hors le cas d'allégations factuelles précises de la part de la partie s'en prévalant.

[\(4^{ème} chambre – jugement n° 1801191 – 29 mai 2018 – C+\)](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 32 - La désignation de la personne chargée de l'intérim de la direction d'un centre hospitalier n'a pas à faire l'objet d'une publication.

Saisi par un personnel hospitalier de la légalité d'une sanction disciplinaire, le tribunal a été amené, à l'occasion de l'examen d'un moyen tiré de l'incompétence de son signataire qui assurait alors l'intérim de l'établissement, à s'interroger sur le respect des conditions de forme et de fond applicables à la nomination d'un directeur d'établissement et en particulier celle tenant à la publication de cette décision. Il y a apporté une réponse négative en considérant qu'une décision désignant la personne chargée de l'intérim d'un centre hospitalier avait pour seule finalité d'assurer la continuité du service en cas de vacance de poste ou d'absence du directeur de l'établissement et ne constituait ni une mesure d'organisation du service, ni une décision portant nomination à un emploi permanent.

[\(2^{ème} chambre – jugements n° 1503684-1601608 – 22 février 2018 – C+\)](#)

N° 33 - Fin de contrat d'un collaborateur d'élus au terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante : pas de compétence liée pour procéder au licenciement d'un agent en CDI.

Le tribunal considère que la règle fixée à l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 selon laquelle la durée du contrat d'un collaborateur de groupe d'élus ne peut dépasser le terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante et qu'il doit obligatoirement être licencié à cette date, a vocation à s'appliquer prioritairement aux agents en CDD. Il estime à l'inverse que pour les agents qui, comme le requérant, se trouvent en CDI, le licenciement reste une possibilité et non une obligation. Il censure donc pour erreur de droit le motif retenu par le président du conseil régional de Picardie dans sa décision tiré de ce que les dispositions de l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 faisaient obstacle à ce que le contrat du requérant se poursuive au-delà du terme du mandat de l'assemblée régionale.

[\(3^{ème} chambre – jugement n° 1600386 – 6 avril 2018 – C+\)](#)

N° 34 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : obligation pour le conseil municipal de fixer les critères d'attribution pour l'ensemble des différentes indemnités.

Le tribunal a rappelé à l'occasion de ce litige qui portait sur la mise en place du RIFSEEP qu'il appartenait, en application de l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, à l'organe délibérant d'une collectivité de fixer les conditions d'attribution des différentes indemnités qui le composent. Après avoir constaté que la délibération du conseil municipal s'avérait insuffisamment précise sur les critères d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, le tribunal a annulé par voie de conséquence les arrêtés du maire fixant le montant individuel attribué à la requérante.

[\(3^{ème} chambre – jugement n° 1602745 – 1^{er} juin 2018 – C+\)](#)

N° 35 - Des conséquences de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur les avantages collectivement acquis.

Le tribunal a relevé que le RIFSEEP est exclusif, selon l'article 5 du décret du 20 mai 2014, de toutes autres primes et indemnités liées notamment à la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Puis il a constaté qu'un avantage collectivement acquis modulé en fonction de la manière de servir ne figure pas au nombre des indemnités fixées dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de cet article 5. Par conséquent, le tribunal a considéré que l'adoption du RIFSEEP par le conseil municipal suppose que celui-ci a implicitement mais nécessairement décidé de supprimer la « prime de fin d'année », avantage collectivement acquis, attribuée individuellement à chaque fonctionnaire qui était « modulé et fixé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel ». De ce fait également dès lors que le comité technique a été amené à se prononcer sur la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, il n'avait pas à émettre d'avis sur la suppression de cette prime de fin d'année qui en découlait nécessairement.

[\(3^{ème} chambre – jugement n° 1601346 – 1^{er} juin 2018 – C+\)](#)

N° 36 - Motivation par référence d'un avis de conseil de discipline.

Dans le cadre d'un litige d'excès de pouvoir portant sur la légalité de décisions de révocation d'un agent public hospitalier, s'est posée la question de la motivation de l'avis émis par le conseil de discipline préalablement à l'édition de la sanction litigieuse. Alors que cet avis ne comportait aucune motivation sur les suites qui lui paraissaient devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée, le centre hospitalier invitait le tribunal à considérer que cette obligation pouvait être regardée comme satisfaite par référence au contenu du rapport de saisine. Le tribunal a toutefois estimé que le simple visa du rapport de saisine et de ses annexes ne suffisait pas à établir que le conseil avait entendu s'appropriier les termes de ce rapport. Le tribunal, faisant application de la grille d'analyse posée par la décision du Conseil d'Etat Danthony, a ensuite considéré que le requérant avait été privé d'une garantie et a, en conséquence, annulé la décision attaquée.

[\(2^{ème} chambre – jugement n° 1701389 –21 juin 2018– C+\)](#)

[lien vers commentaire](#)

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

N°37 - Un membre d'un groupement solidaire ne peut faire valoir ses intérêts propres et ne demander que la condamnation du maître d'ouvrage à lui payer la seule part des sommes qu'il estime lui revenir.

La société requérante était membre avec une autre société d'un groupement solidaire auquel avait été confié un marché de travaux. Ces deux sociétés ont saisi, en leur nom propre, le tribunal de requêtes séparées dans lesquelles chacune d'elle ne demandait qu'une partie du solde du marché. Le tribunal a rejeté ces deux requêtes en relevant que l'indivisibilité des obligations contractuelles entre entreprises membres d'un groupement solidaire faisait obstacle à ce que l'une de ces entreprises ait qualité lui donnant intérêt pour demander, en son nom propre, la condamnation du maître d'ouvrage à payer la seule part des sommes dues en exécution du contrat qu'elle estime lui revenir.

Cf. TA Amiens - n° 1503261 – 2 février 2018 – C)

Cf. CE, 25 juin 2004, Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine, n° 250573, B

[\(3^{ème} chambre – jugement n° 1503233 – 2 février 2018 – C+ ; appel en cours\)](#)

N° 38 - L'ajout d'une fonctionnalité à un contrat de location-maintenance d'un photocopieur s'apparente à un simple avenant et ne constitue pas un contrat distinct.

La société requérante avait conclu avec un établissement public local d'enseignement un premier contrat de location et de maintenance de photocopieurs. Souhaitant disposer de nouvelles fonctionnalités sur les appareils en particulier l'installation d'une fonction scanner, l'établissement public s'est vu proposer un nouveau bon de commande. Puis, par courrier du 21 juin 2013, l'établissement a informé son cocontractant de sa décision de résilier le contrat qui les liait. Mais considérant que seul le premier contrat avait été valablement résilié, la société requérante a continué à facturer les loyers pour le second contrat. Le tribunal a considéré que ce second contrat, qui pour l'application de l'article 20 du code des marchés publics, ne bouleversait pas l'économie du contrat initial ni n'en changeait l'objet, n'en était que l'accessoire. Il en a déduit que les relations contractuelles entre la société requérante et l'établissement public ont pris fin à la date de notification de la décision du 21 juin 2013 et a estimé que la requérante ne pouvait prétendre au règlement de factures au titre de loyers relatifs à une période postérieure à cette résiliation

[\(3^{ème} chambre – jugement n° 1601465 – 1^{er} juin 2018– C+\)](#)

MONUMENTS ET SITES

N° 39 - Des conséquences du silence gardé par l'autorité préfectorale sur une demande de prise en charge des frais de fouilles.

Le tribunal considère que dans la mesure où, en application de l'article R. 524-25 du code du patrimoine, le silence gardé par l'autorité administrative pendant le délai de trois mois éventuellement prorogé entraîne de plein droit la prise en charge des frais de fouilles archéologiques pour le pétitionnaire, le préfet ne peut, par la suite et après l'expiration de ce délai, expressément refuser cette prise en charge pour un motif de forme tiré des conditions de présentation de la demande. Il a en conséquence annulé la décision de refus de prise en charge litigieuse.

[\(4^{ème} chambre – jugement n° 1601179 – 26 juin 2018– C+\)](#)

POLICE

N° 40 – Degré du contrôle du juge sur le refus de délivrance d'une carte professionnelle prise sur le fondement du 1° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure.

Le tribunal était saisi de la légalité de la décision de rejet de délivrance d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de la profession d'agent de sécurité privée prise sur le fondement du 1° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure. Après avoir considéré qu'il lui appartenait d'opérer un contrôle entier sur ce point, il a estimé, en l'espèce, que le motif de la condamnation à une peine correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire du requérant était incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent privé de sécurité. Il a en conséquence, rejeté les conclusions à fin d'annulation de l'intéressé.

[\(2^{ème} chambre – jugement n° 1503606 – 11 janvier 2018– C+\)](#)

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

N° 41 – Combinaison des régimes de transfert et de regroupement d'officine de pharmacie.

Dans le cadre d'un litige portant sur la légalité d'une décision d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, les requérantes, qui avaient quant à elles sollicité le regroupement de leurs officines dans un secteur proche, se prévalaient du droit d'antériorité et de priorité ouvert par les dispositions de l'article L. 5125-5 et R. 5125-6 du code de la santé publique aux demandes de regroupements sur les demandes de transfert d'officines lorsqu'elles sont en concurrence. Le tribunal a écarté comme inopérant ce moyen en relevant que la demande de regroupement avait été rejetée avant même le dépôt de la demande de transfert ayant conduit à la délivrance de l'autorisation litigieuse.

[\(2^{ème} chambre – jugement n° 1503612 – 25 janvier 2018 – C+\)](#)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 42 - En matière de responsabilité, l'existence d'un lien de causalité ne peut se présumer.

Après la survenance d'une explosion durant la crémation d'une défunte dans un crématorium dont elle assure l'exploitation en régie, la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole et son assureur ont entendu engager la responsabilité pour faute du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie et de la commune de Salouël en mettant en avant pour le premier le fait que le médecin s'était abstenu de préciser, dans le certificat de décès de la défunte, que cette dernière était porteuse d'une prothèse cardiaque alimentée par une pile au lithium et, pour la seconde, qu'elle avait irrégulièrement autorisé la crémation. Le tribunal a rejeté les conclusions indemnitaires des requérants en relevant que le lien de causalité entre l'explosion et les fautes alléguées ne pouvait être regardé comme établi et en particulier que la preuve que l'incident trouvait son origine exclusive et certaine dans la présence d'une pile au lithium dans la prothèse cardiaque de la défunte n'était pas rapportée.

[\(3^{ème} chambre – jugement n° 1503801 – 19 janvier 2018 – C+ appel en cours\)](#)

[Lien vers commentaire](#)

N° 43 - Réparation du préjudice d'affection subi par un enfant à naître à la suite du décès de son grand-père.

Faisant application du principe de l'infans conceptus, le tribunal considère qu'un enfant conçu à la date du décès de son grand-père a droit à recevoir indemnisation du préjudice d'affection causé par l'absence de ce dernier à ses côtés pour sa vie à venir.

Comp. Cass, Civ, 14 décembre 2017, n°1605 (16-26.687)
Cf. CAA Nantes, 2 décembre 2010, 09NT02651

[\(2^{ème} chambre – jugement n° 1501594 – 29 mars 2018 – C+\)](#)

URBANISME

N° 44 - Participation pour voirie et réseaux et intérêt pour agir.

Saisi de conclusions à fin d'annulation d'un titre exécutoire relatif au versement d'une participation pour voirie et réseaux, le tribunal considère que la seule circonstance que la requérante, qui a cédé le terrain d'assiette de cette participation, ait accepté qu'une somme soit prélevée sur le prix de la vente afin que cette somme soit versée à l'acquéreuse au titre du versement par elle de la participation pour voirie et réseaux exigible au titre de son projet, ne lui donne pas intérêt pour agir pour en demander l'annulation.

[\(4^{ème} chambre – jugement n° 1502822 – 27 mars 2018– C+\)](#)



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 45 Asymétrie du principe de sincérité budgétaire : le suréquilibre réel d'une section ne rend pas un budget insincère.

En vertu des dispositions de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, n'est pas considéré comme en déséquilibre et insincère, au sens de l'article L. 1612-4 du même code, un budget dont une section, voire les deux, sont votées en suréquilibre. Par conséquent, doit être écarté comme inopérant le moyen tiré de ce qu'une délibération, adoptée notamment afin d'inscrire à la section d'investissement d'un budget une charge d'ores et déjà prise en compte dans sa section de fonctionnement, entraînerait un excédent réel de fonctionnement pour la collectivité concernée.

[\(2^{ème} chambre – jugement n°1601299– 6 juillet 2018 – C+\)](#)

ENSEIGNEMENT

N° 46 - Enseignement supérieur et grandes écoles – Organisation des études universitaires - Autonomie des universités.
Une université peut-elle décider qu'une formation conduisant à la délivrance d'un « diplôme d'université » pourra être dispensées entièrement en langue anglaise ?

Compte tenu de la pleine autonomie reconnue par le législateur aux établissements d'enseignement supérieur pour l'organisation des formations conduisant aux diplômes qui leur sont propres, les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation ne font pas obstacle à ce que les enseignements intervenant dans le cadre de ces formations le soient intégralement dans une langue étrangère.

Les formations, conduisant au diplôme d'université « Business administration », propres à l'université de Lille 1, ne méconnaissent pas ces dispositions.

[\(3^{ème} chambre – jugement n° 1500278 – 2 mai 2018 – C+\)](#)

[Lien vers commentaire](#)

N° 47 - Bourses de l'enseignement supérieur : le cas des étudiants en médecine poursuivant leurs études à l'étranger.

Les étudiants ayant utilisé deux droits à bourse en première année d'études de médecine dans une université française et s'inscrivant ensuite en première année d'études de médecine dans une université étrangère doivent être regardés comme effectuant un parcours linéaire les rendant éligibles à un droit annuel supplémentaire à bourse prévu par la circulaire du 6 juin 2016 du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la poursuite des études ne s'effectuerait pas en France au sein du même établissement.

[\(3^{ème} chambre – jugement n° 1708808 – 17 juillet 2018 – C+\)](#)

ETRANGERS

N° 48 - Expulsions – Procédure

Une commission d'expulsion peut-elle entendre un étranger par visioconférence ?

Il résulte des dispositions des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la possibilité pour l'étranger de se présenter physiquement devant la commission d'expulsion pour faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion constitue une garantie dont il ne peut être privé que dans les conditions prévues par la loi.

Aucune disposition n'autorisant la comparution devant la commission sous forme de visioconférence, la procédure est entachée d'irrégularité.

Ce vice de procédure ne peut en l'espèce être Danthonysé dès lors, d'une part, que le consentement de l'étranger au recours au procédé de la visioconférence n'avait pas été sollicité préalablement et, d'autre part, que celui-ci n'a pas été entendu par la commission selon des modalités procédurales permettant de considérer que le recours à la visioconférence présentait en l'espèce des garanties équivalentes à celles offertes par sa présentation personnelle devant la commission, faute notamment pour l'intéressé d'avoir pu bénéficier de la présence auprès de lui de l'avocat chargé de l'assister.

[\(2^{ème} chambre – jugement nos 1710171, 1710289 – 15 mai 2018 – C+ - appel devant la Cour\)](#)

ENVIRONNEMENT

N° 49 - Installations classées

Le ministre chargé des installations classées excède sa compétence en soumettant l'autorisation d'exploiter des éoliennes à un accord écrit du ministre de la défense (1)

Le ministre chargé des installations classées est habilité par la loi à fixer, par arrêté, les « règles générales et prescriptions techniques » applicables aux installations soumises à autorisation du préfet. Pour autant, les règles qu'il édicte ne peuvent avoir pour effet de supprimer le pouvoir d'appréciation du préfet sur l'autorisation sollicitée.

[\(1^{ère} chambre - jugement n° 1404693 – 13 juin 2018 – C+\)](#)

(1) Article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 du ministre chargé de l'écologie

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

N° 50 - Fin de contrat à durée déterminée.

Un praticien hospitalier contractuel, recruté par deux contrats à durée déterminée (CDD) successifs, pendant plus de six ans, a droit, à l'issue de cette période, et pour chacun des deux contrats, au bénéfice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail, rendu applicable aux praticiens contractuels par l'article R. 6152-418 du code du travail. Il peut également prétendre à l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence de transformation de son second contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de fonctions. Ce préjudice est évalué, en l'espèce, à la différence entre l'indemnité de licenciement à laquelle le praticien aurait pu prétendre s'il avait été titulaire d'un CDI et l'indemnité de précarité correspondant au second CDD, qu'il n'aurait, dans ce cas, pas perçue.

[\(5^{ème} chambre – jugement n°1502082 – 26 mars 2018 - C+\)](#)

PROCEDURE

N° 51 - Question préjudicielle renvoyée par le juge judiciaire – interprétation de la question dans un sens apportant au juge judiciaire un éclairage utile.

Saisi d'une question préjudicielle sur l'appartenance au domaine privé ou public d'un immeuble qui avait été vendu par une commune, le tribunal a interprété la question posée. Ainsi, pour déclarer que le bien appartenait au domaine privé communal, le tribunal a tenu compte de la délibération de la commune, intervenue postérieurement à sa saisine, et par laquelle l'immeuble a été déclassé rétroactivement, en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

[\(1^{ère} chambre - jugement n° 1704699 - 15 mars 2018 – C+\)](#)

N° 52 - Limite de l'acquiescement aux faits

Si, lorsque le défendeur n'a produit aucun mémoire malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, le juge est tenu d'en tirer toutes les conséquences au sens de l'article R. 612-6 du code de justice administrative, il est néanmoins fait obstacle au mécanisme de l'acquiescement aux faits lorsque les faits allégués par le requérant sont clairement contredits par une pièce du dossier et que ces faits ne sont assortis d'aucun élément probant. En l'espèce, le requérant s'est abstenu de produire des éléments pour établir la réalité de son préjudice et l'existence d'une faute du défendeur (Cf. CE, 30 décembre 2009, M. Konte, n° 314972).

[\(2^{ème} chambre – jugement n° 1506698 – 12 juin 2018 – C+\)](#)

N° 53 - Désistement d'office – Conséquence de la production tardive du mémoire récapitulatif prévu à l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Le désistement d'office prévu par le 2nd alinéa de l'article R. 611-8-1 en cas de défaut de production du mémoire récapitulatif ne porte que sur les conclusions incidentes, c'est-à-dire les conclusions présentées contre le requérant (conclusions reconventionnelles) ou contre des tiers (appels en garantie). Le défendeur qui a présenté, après le délai qui lui était imparti, un mémoire récapitulatif ne peut donc être regardé comme s'étant désisté de ses conclusions principales tendant au rejet de la requête et de celles, accessoires, présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et il ne peut pas davantage être regardé comme ayant abandonné les moyens venant au soutien de ces conclusions.

[\(2^{ème} chambre - jugement n° 1303906 – 12 juin 2018 – C+\)](#)

N° 54 - Pouvoirs du juge - Homologation d'une transaction

Obligation pour le juge administratif, lorsqu'il se prononce sur une demande d'homologation d'une transaction, de vérifier que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public puis, s'il décide d'homologuer, de constater selon les cas le non-lieu à statuer ou le désistement ou, dans le cas contraire, de statuer sur la requête. (1)

En l'espèce, refus d'homologation d'une transaction conclue en cours d'instance entre l'État et le requérant, pour l'indemnisation des dommages causés par des actions de blocage d'une plateforme d'approvisionnement par les producteurs de lait le 9 mai 2009, dès lors que cet accord portait sur l'indemnisation d'un préjudice pour lequel la responsabilité de l'État n'était pas engagée et constituait donc une libéralité. (2)

(1) Cf. CE, Assemblée, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354, p. 273 ; également CE 10 février 2014, n° 350265, SA Gecina, au Recueil ;

(2) Voir conclusions M. Rougevin-Baville, c. du g. sous CE 19 mars 1971, n° 79962, Sieurs Mergui, au Recueil.

[\(4^{ème} chambre - jugement n° 1501514 - 5 juillet 2018 - C+\)](#)

PROFESSIONS

N° 55 - L'insertion d'une clause de non-concurrence dans un contrat de collaboration entre sages-femmes est incompatible avec les règles déontologiques de la profession.

L'insertion dans un contrat de collaboration entre sages-femmes d'une clause de non-concurrence, valable durant l'exécution de ce contrat et pendant une durée de deux ans à l'expiration de celui-ci, porte atteinte à l'indépendance professionnelle du collaborateur, à sa liberté d'installation ainsi qu'au principe de libre choix de leur praticien par les patients et à la possibilité de ce collaborateur de se constituer une patientèle propre durant l'exécution du contrat de collaboration. Une telle clause de non-concurrence est par elle-même incompatible avec les règles déontologiques applicables à la profession de sage-femme et avec l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005.

[\(7^{ème} chambre – jugement n°1505968 – 21 juin 2018 – C+\)](#)

REGLEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES

N° 56 - Débit de tabac.

Un déplacement au sein d'une galerie marchande, d'un débit de tabac qui y était déjà implanté avant l'application du décret du 28 juin 2010, ne constitue pas une « implantation » au sens de l'article 11 du décret du 28 juin 2010 et ne place donc pas le maire en situation de compétence liée pour refuser le déplacement (sol. implicite) ; toutefois, ce déplacement ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer le réseau local existant, conformément à l'article 9 du décret du 28 juin 2010. Contrôle normal sur l'autorisation de transfert prise par le maire au nom de l'Etat.

[\(4^{ème} chambre – jugement n° 1502446, n°1505086 - 22 février 2018 - C+ - appel devant la cour\)](#)

TRAVAUX PUBLICS

N° 57 - Fondement de la responsabilité – qualité de participant : non.

L'opération de relèvement d'un pont confiée à Voies Navigables de France (VNF), impliquait le déplacement des canalisations portées par le pont et notamment la canalisation de gaz. Lors de l'implantation de cette canalisation sous le canal, l'entrepreneur chargé de ces travaux par la société GRDF, a accidentellement endommagé une canalisation d'eau, générant la libération d'une grande quantité d'eau, à l'origine de la déstabilisation du pont.

Pour retenir la responsabilité sans faute de GRDF et de l'entrepreneur, le tribunal a estimé que VNF avait la qualité de tiers aux travaux et n'avait pas la qualité de participant direct à l'opération concernant les réseaux dès lors qu'il ne retirait aucun avantage de cette opération et que la société GRDF assumait seule, la maîtrise d'ouvrage de l'opération consistant à déposer sa canalisation de gaz pour la poser en passage sous fluvial.

[\(1^{ère} chambre - jugement n° 1207175 - 20 mars 2018 – C+\)](#)

URBANISME

N° 58 - Intérêt à agir.

Une société immobilière, propriétaire d'un terrain qu'elle donne en location à un établissement commercial, n'a pas un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le permis de construire délivré à une société concurrente de cet établissement dès lors qu'il ressort des pièces du dossier, eu égard aux éléments apportés à ce titre tant par la requérante que par le défendeur, que les atteintes invoquées pour justifier de cet intérêt, en sa qualité de propriétaire d'un terrain voisin, sont dépourvues de réalité.

[\(5^{ème} chambre – jugement n°1510506 – 23 mars 2018- C+\)](#)

N° 59 - Intérêt à agir

Lorsque le requérant, sans avoir contesté le permis initial, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé (CE, 17 mars 2017, n° 396362, B). Il en va de même lorsque le requérant a contesté le permis initial mais que sa requête a été rejetée par une décision devenue définitive.

[\(5^{ème} chambre – jugement n°1509978 – 12 avril 2018- C+\)](#)



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

ECONOMIE

N° 60 - FEDER – qualification d’aide d’Etat - compétence du préfet pour retirer une subvention qualifiée d’aide d’Etat.

La subvention accordée à un grand port maritime au titre du programme opérationnel du FEDER ne constitue pas une aide d’Etat au sens de l’article 107 du TFUE.

En tout état de cause, ni la qualité d’autorité de gestion des fonds structurels communautaires ni toute autre qualité ne permet au préfet de faire procéder au reversement d’une subvention en raison de la méconnaissance de la réglementation relative aux aides d’Etat issue des articles 107 et 108 du TFUE (en l’espèce, l’absence de notification à la Commission européenne). Il résulte de ces articles que la Commission européenne est seule compétente pour déterminer la compatibilité d’une aide d’Etat avec le marché intérieur.

[\(4^{ème} chambre – jugement n° 1601748 – 24 avril 2018 – C+\)](#)

ETRANGERS

N° 61 - Transfert « Dublin » - entretien – personne qualifiée en vertu du droit national au sens de l’article 5 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 – obligation de mentionner l’identité de l’agent ayant conduit l’entretien.

L’article 5 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 exige que l’entretien du demandeur d’asile soit mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. La seule mention selon laquelle l’entretien a été mené « par un agent de la préfecture », non accompagnée de l’identité ou des initiales de cet agent, ou encore de sa signature, ne permet ni au requérant ni au tribunal de vérifier que l’entretien a été mené par une personne qualifiée en vertu du droit national au sens de l’article 5.

[\(Magistrat désigné – jugement n° 1801060 – 6 avril 2018 – C+\)](#)

N° 62 - Titre de séjour en qualité d'étranger malade – Appréciation de la condition relative aux conséquences d'une exceptionnelle gravité.

L'avis du collège de médecin de l'OFII sur les conséquences du défaut de prise en charge médicale du requérant, qui se matérialise par une case cochée « Ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité » sans plus de précision ne permet pas au tribunal d'apprécier les raisons qui ont conduit le collège et ensuite, le préfet, à conclure à l'absence de risque en cas de défaut de prise en charge médicale du requérant lorsque celui-ci établit bénéficiaire depuis plusieurs années, et encore actuellement, d'une prise en charge médicale importante, sans qu'une amélioration immédiate de son état de santé ne soit envisagée par son médecin psychiatre. N'étant pas en mesure d'apprécier l'exactitude de la qualification juridique des faits ainsi donnée par l'autorité administrative, le tribunal a, par un jugement avant-dire-droit, ordonné un supplément d'instruction.

La direction territoriale de l'OFII a ainsi été invitée à communiquer au requérant tous documents administratifs établis dans le cadre de l'examen de sa situation médicale par le collège de médecins, notamment le rapport médical prévu à l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il incombait ensuite au requérant, s'il l'estime nécessaire, de faire parvenir au tribunal ces documents.

CE Sect., 1er octobre 2014, Erden, n° 349560 ; CE, 11 mars 1955, Coulon, n° 34036 ; CE, Sect., 24 octobre 1969, Gougeon, p. 457 ; CE, avis 6 avril 2007, n° 293238

[\(1^{ère} chambre – jugement n° 1800649 – 11 mai 2018 – C\)](#)

N° 63 - Demandeur d'asile – droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de la CNDA – compétence du préfet pour apprécier la recevabilité du recours formé auprès de la CNDA ou de la demande d'aide juridictionnelle (absence).

L'étranger demandeur d'asile dispose du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à notification de la décision de l'OFPRA, ou en cas de recours jusqu'à notification de la décision de la CNDA.

Lorsqu'un étranger forme un recours auprès de la CNDA ou présente une demande d'aide juridictionnelle à cette fin, laquelle est susceptible d'interrompre le délai de recours, il n'appartient pas au préfet d'apprécier leur recevabilité. Il ne peut dès lors adopter une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un étranger qui a formé une demande d'aide juridictionnelle aux fins de saisir la CNDA au motif qu'à la date à laquelle il adopte la mesure d'éloignement aucun recours n'a encore été déposé.

[\(4^{ème} chambre – jugement n° 1800707 – 5 juin 2018 – C+\)](#)

FISCAL

N° 64 - Impôt sur le revenu – réduction d'impôt – Art. 199 *undecies* C du CGI (rédaction antérieure à la loi du 31/12/2014) – délais d'achèvement des travaux - programme d'investissement.

L'absence d'achèvement des travaux de construction plus de six années après la souscription au capital de la société porteur du projet et quatre années après l'acquisition du terrain assiette du projet, et de circonstance particulière alléguée pour justifier un tel délai, implique que la société soit regardée comme s'étant réservée la jouissance du bien. L'administration est ainsi fondée à remettre en cause la réduction d'impôt dont a bénéficié le contribuable alors même que la loi dans sa rédaction alors applicable, ne fixe pas de délai.

Constitue un seul et même programme d'investissement prévu par les dispositions du VII de l'article 199 *undecies* C du CGI pour le calcul du seuil de l'agrément préalable, la construction de huit maisons lorsque celles-ci ont été autorisées par un même permis de construire, leurs terrains d'assiette sont issus d'une même parcelle, qui a été divisée en huit lots de taille identique, le plan de masse annexé au permis de construire laisse apparaître des constructions de même consistance et superficie, qu'il ressort des marchés de travaux que l'ensemble des travaux sera réalisé au sein d'une même résidence, sans précision quant aux maisons concernées. La circonstance que seules six des maisons sont concernées par le dispositif de défiscalisation n'y fait pas obstacle.

[\(1^{ère} chambre – jugement n° 1601112 – 22 mars 2018 – C+\)](#)

[Lien vers commentaire](#)

FONCTION PUBLIQUE

N° 65 - Conservation par un agent public hospitalier de son indice en cas de reclassement et garantie individuelle du pouvoir d'achat.

L'article 5 du décret n° 89-376 du 8 juin 1999 prévoit que, après reclassement pour raison de santé, un fonctionnaire est classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, il conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

Lorsqu'un centre hospitalier décide de compenser la diminution de l'indice majoré par le versement d'une indemnité mensuelle, il lui incombe de calculer l'indemnité due au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, créée par le décret du 6 juin 2008, à partir de l'indice dont bénéficie réellement l'agent, soit en l'espèce l'indice conservé à titre personnel au moyen du versement d'une indemnité de compensation.

[\(1^{ère} chambre – jugement n° 1602112 – 28 février 2018 – C+\)](#)

LOGEMENT

N° 66 - Obligation de relogement en cas de logement insalubre – remboursement des frais d'hébergement d'office exposés par l'Etat – absence de droit au remboursement des frais exposés alors que l'obligation de relogement a cessé.

Lorsque, du fait de la résiliation du bail, l'obligation de relogement ne pèse plus sur le propriétaire d'un logement déclaré insalubre, l'Etat ne peut émettre de titre exécutoire pour obtenir le remboursement des frais exposés dans le cadre des mesures d'hébergement d'office exposés par l'Etat après cette date.

[\(2^{ème} chambre – jugement n° 1504235 et n° 1601535 – 9 janvier 2018 – C+\)](#)

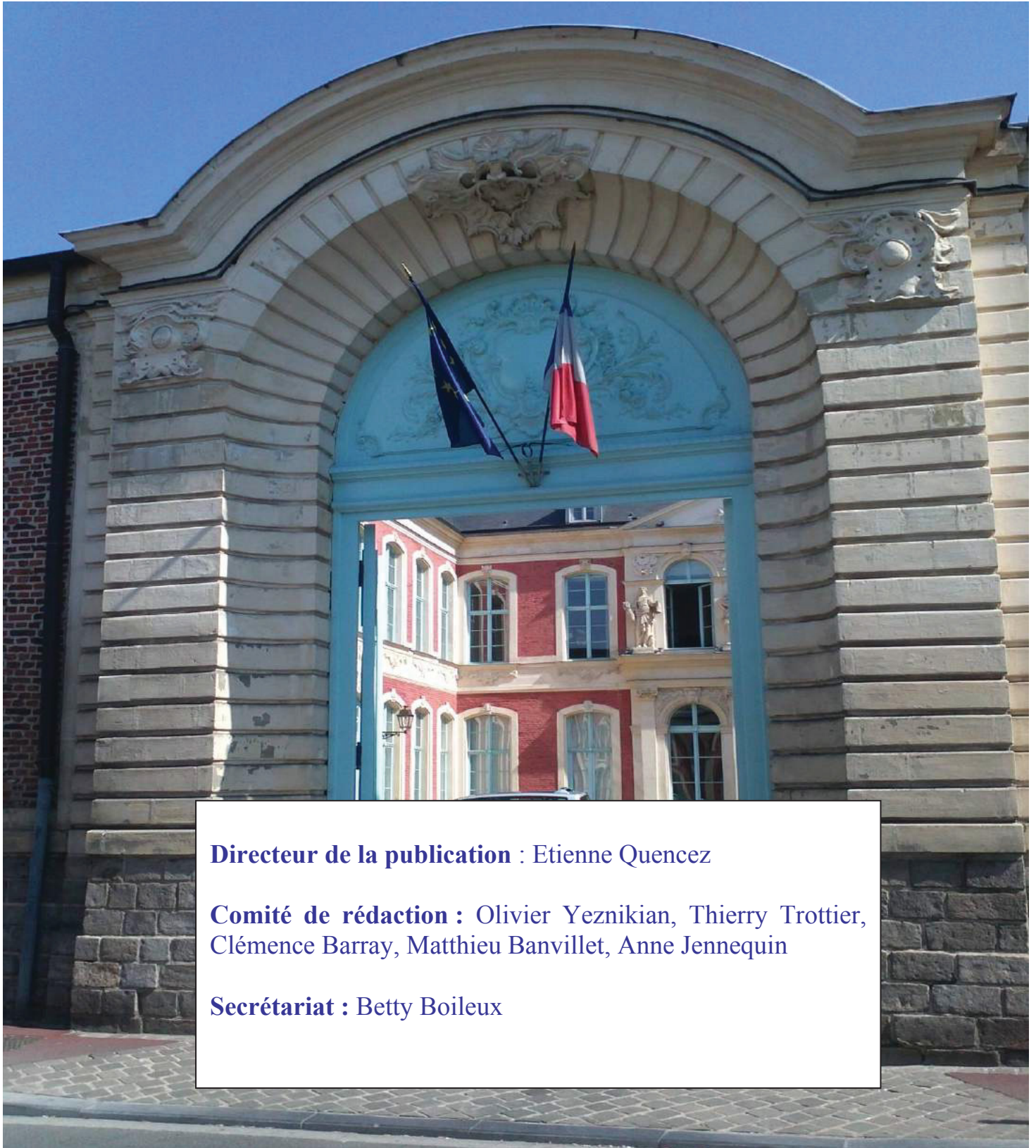
PROCEDURE

N° 67 - Recevabilité - fonction publique d'Etat – enseignants-chercheurs – refus de rattachement à un laboratoire de recherche – RAPO.

Lorsque la demande de rattachement à un laboratoire de recherche présentée par un enseignant-chercheur est rejetée, ce dernier doit obligatoirement former un recours auprès du conseil d'administration de l'université avant de saisir le tribunal administratif. Le recours organisé par les dispositions de l'article 10 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 constitue en effet un recours administratif préalable obligatoire.

[\(2^{ème} chambre – jugement n° 1702023 – 15 mai 2018 – C+\)](#)

[Lien vers commentaire](#)



Directeur de la publication : Etienne Quencez

Comité de rédaction : Olivier Yeznikian, Thierry Trottier,
Clémence Barry, Matthieu Banvillet, Anne Jennequin

Secrétariat : Betty Boileux